

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Micro entreprise – impôt de 3% sur les revenus si possibilité d'option si ouverte
- Cotisations sociales régies par le Code Fiscal
- Déclaration unique des cotisations, impôt sur le revenu et liste nominative des assurés (112)
- Fin des carnets de travail et de l'enregistrement contrats de travail à l'ITM
- Salaire minimum 670 RON et selon Convention Collective 700 RON
- Convention collective au plan national 2011-2014
- Régime public de retraite – plafond pour cotisation patronale et plafond pour celle de l'assuré
- Taux de cotisations sociales inchangés
- Rémunération moyenne brute de référence en 2011 : 2.022 RON
- Règlements comptables : si CA inférieur à 35.000 Euro, enregistrement au trimestre et plus de bilan au 30 juin
- Administration des grands et moyens contribuables
- Taux intérêt BNR 12 - 2010
- Congé pour élever un enfant, indemnité et prime d'insertion
- Fonds pour l'environnement 2 RON par Kg d'emballage
- Taxe de pollution véhicules 2011
- Barème impôt 2011 sur les poids lourds
- Calendrier pour introduction paiement par carte bancaire des impôts et taxes
- Projet de modification de la Loi de la Comptabilité
- Projet de modification du Code du Travail
- Dépréciation des créances clients
- Fiches fiscales 2010
- Attribution début 2011 des numéros pour les factures et autres
- Cours de clôture BNR pour les devises
- Agenda Janvier 2011
- Indicateurs sociaux

ORDONNANCE D'URGENCE 117 du 23 décembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal et régler des mesures financières et fiscales (MO 891/2010)

L'Ordonnance apporte des modifications au Code Fiscal, au Code de Procédure fiscale et autres textes qui s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011.

Nous mentionnons ci-après une partie des plus importantes d'entre ces modifications :

MICRO ENTREPRISE

La plus importante modification est la réintroduction de l'impôt sur les revenus de la micro entreprise qui a été vigueur jusqu'à la fin de l'année 2009. Ainsi, une micro entreprise est une personne morale roumaine qui remplit à la fin de l'exercice précédent toutes les conditions suivantes :

- réalise des revenus autres que ceux mentionnés ci-dessous;
- a de 1 à 9 salariés inclus;
- a réalisé des revenus qui ne dépasse pas en RON le montant de 100,000 Euro;
- son capital social est détenu par des personnes autres que l'Etat ou les autorités locales.

Ne peut pas opter pour le régime d'imposition de la micro entreprise la société qui :

- exerce ses activités dans le domaine bancaire;
- exerce ses activités dans les domaines des assurances et réassurance, du marché de capital, à l'exception de la personne morale qui exerce une activité d'intermédiaire dans ces domaines;
- exerce ses activités dans le domaine des jeux de hasard, **du conseil et du management**;
- a son capital social détenu par un actionnaire ou associé qui est une personne morale comptant plus de 250 salariés.

Le régime d'imposition de la micro entreprise est sur option. La micro entreprise assujettie à l'impôt sur le bénéfice peut opter pour ce régime à compter de l'exercice fiscal suivant si elle remplit les conditions et si elle n'a pas déjà été assujettie à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise. **Pour 2011, une personne morale peut opter pour être assujettie à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise si elle remplit, à la date du 31 décembre 2010, les conditions requises.**

Une personne morale nouvellement constituée peut opter pour être assujettie à l'impôt sur le revenu de la micro entreprise à compter de la première année fiscale si la condition afférente à la détention du capital est remplie à la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et à condition que la condition relative au nombre de salariés soit remplie dans les 60 jours inclus à compter de la date d'immatriculation.

La micro entreprise peut opter pour être assujettie à l'impôt sur le bénéfice à compter de l'exercice fiscal suivant. L'option est exercée au plus tard le 31 janvier de l'exercice fiscal suivant celui au cours duquel elle a été assujettie à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise.

L'impôt sur les revenus de la micro entreprise s'applique à tous les revenus quelle que soit leur source, à l'exception des suivants :

- revenus provenant de la variation du coût de production des produits en stock;
- revenus provenant de la variation du coût des services en cours d'exécution;
- production immobilisée (corporelle et incorporelle);
- subventions d'exploitation;
- reprise de provisions et d'ajustements pour dépréciation ou pertes de valeur;
- restitution ou annulation d'intérêts et/ou pénalités de retard qui furent des charges non déductibles lors de la détermination du bénéfice imposable;
- dédommagements de compagnies d'assurance/réassurance pour des dommages survenus aux biens ayant la nature de stocks ou d'actifs corporels propres.

L'année fiscale pour une micro entreprise est l'année calendaire. Dans le cas d'une micro entreprise qui se crée en cours d'année ou cesse d'exister, l'année fiscale est l'année calendaire au cours de laquelle la personne morale a existé.

Le taux d'imposition des revenus de la micro entreprise est de **3%**.

La micro entreprise ne peut plus appliquer ce régime d'imposition à compter de l'exercice fiscal suivant celui durant lequel une des conditions prévues ne fut plus remplie.

Cependant, si au cours d'une année fiscale, la micro entreprise réalise des revenus supérieurs à 100.000 Euro, elle va payer l'impôt sur le bénéfice en prenant en compte les revenus et les charges réalisés depuis le commencement de l'année fiscale, sans possibilité de se placer l'année suivante sous les dispositions du régime de la micro entreprise. Le calcul et le paiement de

l'impôt sur le bénéfice s'effectue le trimestre quand le seuil des 100.000 Euro fut dépassé. L'impôt sur le bénéfice qui est dû représente la différence entre l'impôt sur le bénéfice calculé depuis le début de l'année fiscale jusqu'à la fin de période de déclaration et l'impôt sur les revenus de la micro entreprise dû au cours de l'année respective.

Dans le cas où une micro entreprise acquiert une caisse enregistreuse fiscale, sa valeur d'acquisition vient en déduction de la base imposable, en conformité avec le document justificatif, dans le trimestre au cours duquel la caisse fut en fonction, selon la loi.

Procédure de déclaration d'options :

- Les personnes morales assujetties à l'impôt sur le bénéfice communiquent aux organes fiscaux territoriaux **l'option pour être assujetties à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise** en déposant une "déclaration de mentions (*changements*) pour les personnes morales, associations familiales et associations sans la personnalité juridique" (formulaire 010) **jusqu'au 31 janvier** inclus de l'année pour laquelle l'impôt sur les revenus de la micro entreprise se paie.
- Les personnes morales qui se créent en cours d'année fiscale inscrivent leur option dans la demande d'immatriculation au Registre du Commerce. L'option est définitive pour l'année fiscale respective.
- Dans le cas où, au cours de l'année fiscale, une des conditions requises n'est plus remplie, la micro entreprise est tenue de conserver pour l'année fiscale respective ce régime d'imposition, sans avoir la possibilité de bénéficier pour la période suivante des dispositions relatives à la micro entreprise, même si elle remplit ultérieurement les conditions prévues.

Le calcul et le paiement de à l'impôt sur les revenus de la micro entreprise s'effectue trimestriellement jusqu'au 25 du mois qui suit le trimestre pour lequel l'impôt se calcule.

Dans le cas d'une association sans la personnalité juridique entre une micro entreprise et une personne physique, résidente ou non résidente, la micro entreprise a l'obligation de calculer, retenir, déclarer et verser au Budget d'Etat l'impôt déterminé en appliquant le taux de 3% sur les revenus qui lui reviennent dans l'association jusqu'au 25 du mois qui suit le trimestre pour lequel l'impôt se calcule.

La micro entreprise est tenue d'assurer un suivi des amortissements fiscaux conformément à l'article 24 du Code Fiscal.

COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations sociales réglementées par le Code Fiscal sont :

- Cotisation de l'assuré aux assurances sociales (*retraite*) et cotisation due par l'employeur aux assurances sociales d'Etat;
- Cotisation de l'assuré aux assurances sociales santé et cotisation due par l'employeur au budget du Fonds national unique d'assurances sociales santé;
- Cotisation pour les congés et indemnités des assurances sociales santé due par l'employeur au budget du Fonds national unique d'assurances sociales santé;
- Cotisation de l'assuré au budget des assurances chômage et cotisation due par l'employeur au budget des assurances chômage;
- Cotisation d'assurance pour les accidents du travail et maladies professionnelles due par l'employeur au budget des assurances sociales d'Etat;
- Cotisation au Fonds de garantie due par les personnes physiques et morales qui ont la qualité d'employeur aux termes de la Loi 200/2006 sur la constitution et l'utilisation du Fonds de garantie pour le paiement des créances salariales avec ses compléments et modifications ultérieurs.

Le modèle, le contenu et les modalités de dépôt et de ges-

tion de la déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées sont approuvés par Décision du Gouvernement (voir Décision 1397 ci-dessus).

REVENUS DE SOURCES NON IDENTIFIEES

Définir et imposer à **16% les revenus dont la provenance n'a pas été identifiée**. La mesure vise les personnes physiques qui ont fait des dépenses ou détiennent des éléments de patrimoine dont le montant est supérieur de 10% (mais pas moins que 50.000 RON) que leurs revenus déclarés et imposés. Un nouveau chapitre, Chapitre III est introduit dans le Code de Procédure fiscale : "Dispositions spéciales pour le contrôle des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu". Suite à contrôle de la situation fiscale, la différence entre les dépenses effectuées et les revenus non déclarés dont la provenance n'est pas connue est imposée à 16%.

AUTRES DISPOSITIONS

Sont prolongées pour 2011 les restrictions en matière de déductibilité des charges de carburant. Nous rappelons que ces restrictions devaient durer jusqu'au 31 décembre 2010 mais la présente Ordonnance les rend applicables aussi en 2011. Les mêmes restrictions sont prolongées en matière de TVA sur l'acquisition de voitures de tourisme et de carburant.

Nous reviendrons avec de plus amples informations dans le bulletin d'informations APEX Team du mois de janvier 2011.

DECISION 1397 du 28 décembre 2010 sur le modèle, le contenu et les modalités de dépôt et de gestion de la "déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées" (MO 897/2010)

Le modèle et contenu de la "déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées" ainsi que l'annexe N° 1.1 "Annexe employeur" et l'annexe N° 1.2 "Annexe assuré" sont approuvés.

La "déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées" (formulaire 112) est utilisée pour déclarer les cotisations sociales dues à compter de celles afférentes au mois de janvier 2011 dont la date limite de dépôt est le 25 février 2011. Pour une période transitoire allant jusqu'au 1^{er} juillet 2011, la déclaration pourra être déposée en format papier auprès des autorités fiscales et elle sera par la suite déposée mensuellement uniquement par des moyens électroniques.

ORDONNANCE D'URGENCE 123 du 28 décembre 2010 pour abroger la Loi 130/1999 sur des mesures de protection des salariés (MO 888/2010)

Le 1^{er} janvier 2011, sont **abrogées** la Loi 130/1999 sur des mesures de protection des salariés ainsi que les dispositions du Décret 92/1976 sur le **carnet de travail**. De même, l'**obligation des employeurs d'enregistrer les contrats de travail à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM)** cesse tout comme le paiement de la commission à l'ITM.

Les ITM et les employeurs qui ont eu l'approbation pour conserver les carnets de travail doivent les restituer aux salariés au plus tard le 30 juin 2011.

ORDRE 2870 du 23 décembre 2010 sur les principaux aspects ayant trait à la préparation et au dépôt des situations financières et des rapports comptables auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MO 889/2010)

L'Ordre réglemente les normes pour la préparation des situations financières annuelles au 31 décembre pour les entités dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile, respectivement les rapports annuels au 31 décembre pour les entités dont l'exercice financier diffère de l'année civile.

Sont conservées en général les mêmes réglementations que celles qui s'appliquèrent les années antérieures pour la préparation et le dépôt des situations financières.

Les situations financières sont à nouveau déposées auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MFP) quand, rappelons-le, elles furent déposées l'année dernière auprès du Registre du Commerce.

Les mêmes échéances pour le dépôt sont maintenues : 150 jours après la clôture de l'exercice financier pour les sociétés commerciales et 120 jours pour les organisations à but non lucratif, les fondations.

Les entités qui, depuis leur constitution, n'ont pas réalisé d'activités ainsi que celles en cours de liquidation aux termes de la loi vont déposer une déclaration dans ce sens auprès des unités territoriales du MFP dans les 60 jours après la clôture de l'exercice financier.

Les mêmes critères selon lesquels sont préparées des situations financières complexes ou simplifiées s'appliquent, soit :

- Total actifs : 3.650.000 Euro
- Chiffre d'affaires net : 7.300.000 Euro
- Nombre moyen de salariés : 50

L'Ordre clarifie le mode de présenter dans les situations financières les comptes utilisés par les sous-unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger, à savoir par les succursales. Ainsi les soldes des comptes 481 "Opérations entre Siège et sous-unités" et 482 "Opérations entre sous-unités" sont reclassés dans le compte 461 "Débiteurs divers"/avec un sous compte distinct ou 462 "Créditeurs divers"/avec un sous compte distinct, le cas échéant et à l'ouverture de l'exercice financier, les soldes sont reclassés dans les comptes dont ils proviennent.

L'Ordre présente les réglementations applicables aux entités dont l'exercice financier coïncide avec l'année civile de manière distincte de celles applicables aux entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile.

Nous reviendrons avec de plus amples informations dans le bulletin d'informations APEX Team du mois de janvier 2011.

DECISION 1193 du 24 novembre 2010 pour arrêter le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national (MO 824/2010)

A compter du 1^{er} janvier 2011, le montant du salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national est fixé à **670 RON** par mois pour un plein temps de 170 heures en moyenne par mois ce qui représente une moyenne de 3,94 RON de l'heure.

Fixer par contrat de travail un salaire de base inférieur constitue une contravention passible d'une amende de 1.000 à 2.000 RON.

Aux termes de la CONVENTION COLLECTIVE AU PLAN NATIONAL POUR 2011-2014, le salaire de base minimum brut, négocié, sera de 4,118 RON de l'heure, à savoir 700 RON pour un temps plein de 170 heures par mois.

CONVENTION COLLECTIVE AU PLAN NATIONAL POUR LES ANNEES 2011-2014

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans avec possibilité de révision annuelle. Parmi les principales modifications qu'elle apporte, nous mentionnons :

Le salaire de base minimum brut, négocié, sera de 4,118 RON de l'heure, à savoir 700 RON pour un temps plein de 170 heures par mois.

Pour établir la grille hiérarchique des salaires, les coefficients minimum **propres à 2011** sont par catégorie de salariés les suivants :

- a) ouvriers :
 1. non qualifiés – 1;
 2. qualifiés – 1,1.

- b) personnel administratif pour des postes qui requièrent comme formation :
 1. le lycée – 1,1;
 2. après le lycée – 1,15.
- c) personnel spécialisé pour des postes qui requièrent comme formation :
 1. école de contremaîtres – 1,3;
 2. études supérieures de courte durée – 1,3.
- d) personnel occupant des postes qui requièrent comme formation des études supérieures – 1,72.

Les coefficients hiérarchiques ci-dessus s'appliquent au salaire minimum négocié dans l'entreprise.

La grille des salaires du personnel sera établie en tenant compte également des standards pour pouvoir occuper le poste respectif.

Le salaire de base minimum brut de la Convention Collective au plan national 2011-2014 fera l'objet d'une négociation annuelle conformément à la loi.

Pour 2012, pour établir la grille hiérarchique des salaires, il sera fait référence aux coefficients minimum suivants :

- a) ouvriers :
 1. non qualifiés – 1;
 2. qualifiés – 1,2.
- b) personnel administratif pour des postes qui requièrent comme formation :
 1. le lycée – 1,2;
 2. après le lycée – 1,25.
- c) personnel spécialisé pour des postes qui requièrent comme formation :
 1. école de contremaîtres – 1,3;
 2. études supérieures de courte durée – 1,5.
- d) personnel occupant des postes qui requièrent comme formation des études supérieures – 2.

Les salariés qui partent à la retraite car ils ont atteint l'âge de départ à la retraite perçoivent une indemnité égale au moins à 2 salaires de base du mois de départ à la retraite.

En sus des aides prévues par la loi auxquelles les salariés ont droit, ils bénéficieront des aides suivantes :

- en cas de décès du salarié, une aide accordée à la famille d'au moins 2 salaires moyens mensuels de l'entreprise;
- si le décès survient du fait d'un accident du travail, d'un accident en rapport avec le travail ou d'une maladie professionnelle, l'aide accordée à la famille sera d'au moins 3 salaires moyens mensuels de l'entreprise;
- un salaire moyen de l'entreprise, versé à la mère à la naissance de chaque enfant; si la mère n'est pas salariée, c'est l'époux qui percevra 1 salaire moyen de l'entreprise;
- un salaire moyen de l'entreprise en cas de décès de l'époux/épouse ou d'un parent de premier degré qui était à la charge du salarié.

Dans les cas où l'entreprise est tenue aux termes de la loi d'accorder un préavis lors de la cessation du contrat de travail, la durée du préavis sera de 20 jours ouvrés. **Par dérogation, pour les salariés des PME, le préavis sera de 15 jours ouvrés conformément aux dispositions de la Loi 53/2003 – Code du Travail.**

LOI 263 du 16 décembre 2010 sur le régime public unitaire de retraite (MO 852/2010)

Cette Loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La Caisse Nationale de Retraite et Autres Droits des Assurances Sociales devient la Caisse Nationale de Retraite Publique ("*Casa Nationala de Pensii Publice*" - CNPP). A la date d'entrée en vigueur de la Loi, la valeur du point de retraite est de 732,8 RON.

Les taux de cotisations aux assurances sociales (*retraite*) sont, à la date d'entrée en vigueur de la Loi, de :

- 31,3 % pour conditions normales de travail : 10,5 % pour le salarié et 20,8 % pour l'employeur;

- 36,3 % pour conditions de travail particulières : 10,5 % pour le salarié et 25,8 % pour l'employeur;
- 41,3 % pour conditions de travail spéciales et autres conditions de travail du domaine de la défense nationale, de l'ordre public et de la sûreté nationale : 10,5 % pour le salarié et 30,8% pour l'employeur.

L'assiette mensuelle de la cotisation de l'assuré (*dite "cotisation individuelle"*) aux assurances sociales est :

- la rémunération salariale brute dans le cas de l'assuré qui exerce son activité sur la base d'un contrat de travail;
- un montant représentant 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du Budget des assurances sociales publiques dans le cas d'indemnités des assurances sociales de santé et en correspondance avec le nombre de jours ouvrés du congé maladie, à l'exception des cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;
- revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire pour charges prévu à l'article 50 alinéa (1) lettre a) ou, le cas échéant, à l'article 50 alinéa (2) lettre a) de la Loi 571/2003, avec ses modifications et compléments ultérieurs, pour les revenus de droits d'auteur et droits connexes, dans le cas de personnes qui obtiennent des revenus de nature professionnelle, autres que salariaux, de droits d'auteur et droits connexes avec régularité ou occasionnellement;
- revenu brut pour les revenus tirés d'activité exercée sur la base de contrats/conventions conclus selon le Code Civil.

L'assiette mensuelle de la cotisation de l'assuré (*dite "cotisation individuelle"*) aux assurances sociales ne peut être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. La rémunération salariale brute moyenne est celle utilisée lors de la préparation du Budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales d'Etat (*soit 2.022 RON pour 2011*).

L'assiette mensuelle de la cotisation patronale aux assurances sociales représente le total des rémunérations salariales brutes/ soldes brutes mensuelles ainsi que celles qui leur sont assimilées. L'assiette est **plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois** pour lequel la cotisation est calculée **multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne.**

Au sens de la présente Loi, par rémunération salariale brute/ solde brute/salaire mensuel brut s'entend les revenus de salaires ou assimilés à des salaires qui sont soumis à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code Fiscal.

N'entrent pas dans l'assiette de cotisation aux assurances sociales les suivants :

- prestations supportées par le Budget des assurances sociales d'Etat y compris celles accordées pour accident du travail et maladie professionnelle;
- diurnes accordées lors de déplacement, détachement, transfert;
- participation des salariés au bénéfice, aux termes de l'Ordonnance du Gouvernement 64/2001 sur la répartition du bénéfice des sociétés nationales, compagnies nationales et sociétés commerciales à capital intégralement ou majoritairement d'Etat ainsi que les régies autonomes, approuvée avec des modifications par la Loi 769/2001, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- contributions facultatives versées au fonds de retraite dans les limites de déductibilité prévues par la loi;
- contrevaletur des équipements techniques, de l'équipement individuel de protection et de travail, des aliments de protection, des médicaments et produits d'hygiène et sanitaires ainsi que des autres droits dans le cadre de la protection du travail;

- contrevaletur du transport pour aller au travail et en revenir. La date limite de versement des cotisations d'assurances sociales est le 25 du mois qui suit celui pour lequel elles sont dues.

L'âge standard de départ à la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 63 ans pour les femmes.

La durée minimum de cotisation est de 15 ans tant pour les femmes que pour les hommes. La durée complète de cotisation est de 35 ans tant pour les femmes que pour les hommes. Dans le système public de retraite est assimilée à une période de cotisation également les périodes où l'assuré n'a pas contribué car il suivait les cours du jour de l'enseignement universitaire organisé de par la loi pour la durée normale des études respectives, sous condition qu'elles soient couronnées par un diplôme.

L'assiette mensuelle de cotisation aux assurances sociales arrêtée par la présente Loi s'applique de la même façon à la cotisation patronale aux assurances pour accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans les 6 mois à compter de la date de publication de la présente Loi, l'ANAF, la CNPP et les caisses de retraite sectorielles ont l'obligation de corrélérer leurs bases de données pour réaliser une évidence correcte et unitaire des droits et obligations des participants au régime public de retraite ainsi qu'au régime des fonds de retraite qui sont administrés par le privé. Cette Loi a été modifiée par l'OUG 117 du 23 décembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal et réglementer des mesures financières et fiscales.

LOI 287 – Budget des assurances sociales publiques pour 2011 (MO 880/2010)

Le salaire moyen brut utilisé lors de la préparation du Budget des assurances sociales publiques est de 2.022 RON pour 2011.

Le montant de l'allocation est fixé en cas de décès :

- de l'assuré ou du retraité à 2.022 RON;
- d'un membre de la famille de l'assuré ou retraité à 1.011 RON.

Les taux de cotisation au budget des assurances chômage ainsi qu'au budget des **assurances sociales d'Etat (*vieillesse*) restent ceux en vigueur en 2010**, à savoir :

- 0,5 % par l'employeur pour la cotisation chômage;
- 0,5 % par l'assuré pour la cotisation chômage;
- 1 % pour les personnes qui contractent une assurance chômage;
- 0,25 % par l'employeur pour le Fonds de garantie de paiement des créances salariales aux termes de l'article 7 alinéa (1) de la Loi 200/2006, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Les taux de cotisation aux assurances sociales publiques (*retraite*) restent donc :

- 31,3 % pour conditions normales de travail : 10,5 % pour le salarié et 20,8 % pour l'employeur;
- 36,3 % pour conditions de travail particulières : 10,5 % pour le salarié et 25,8 % pour l'employeur;
- 41,3 % pour conditions de travail spéciales : 10,5 % pour le salarié et 30,8% pour l'employeur.

Le % inclus dans le taux de cotisation du salarié ci-dessus qui est redistribué vers le régime d'assurances privées obligatoire (pilier II) tel que prévu par la Loi 411/2004 sur les fonds de retraite administrés par le privé passe de 2,5% à **3%**.

LOI 286 - Budget d'Etat 2011 (MO 879/2010)

Pour l'exercice 2011, à compter des rémunérations salariales afférentes au mois de janvier **2011**, les **taux de cotisation** au budget du Fonds national unique d'assurances sociales de **santé restent ceux en vigueur en 2010**, à savoir :

- 5,2% pour l'employeur, tel que prévu à l'article 258 de la

Loi 95/2006, avec ses modifications et compléments ultérieurs;

- ☑ 10,7% pour les assurés volontaires, tel que prévu à l'article 259 alinéa (6) de la Loi 95/2006, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
- ☑ 5,5% pour les autres catégories de personnes qui sont tenues au paiement de la cotisation directement ou par paiement d'autres sources.

ORDRE 2869 du 23 décembre 2010 pour modifier et compléter des règlements comptables (MO 882/2010)

Cet Ordre apporte des modifications à plusieurs dispositions législatives dans le domaine de la comptabilité.

Modification et complément de l'Ordre 3055 du 29 octobre 2009 pour approuver les Règlements comptables conformes aux Directives Européennes (MO 766/2009)

Nous mentionnons ci-après les principales modifications apportées à l'Ordre 3055 :

- ☑ Le traitement des réductions de prix accordées après la facturation s'applique tant aux biens qu'aux services. A cet effet sont utilisés les comptes 609 "Réductions commerciales reçues" et 709 "Réductions commerciales accordées", le cas échéant. Dans le cas où les réductions commerciales représentent des événements postérieurs à la clôture, elles sont enregistrées à la date du bilan dans le compte 408 "Fournisseurs- factures non parvenues" et le cas échéant au compte 418 "Clients – factures à établir" et sont prises en compte dans les situations financières de l'exercice concerné si les montants respectifs sont connus à la date d'arrêté du bilan.
- ☑ Le traitement du "badwill" dans les situations financières individuelles est précisé.
- ☑ L'évaluation des créances et des dettes en devises à la fin de chaque mois s'applique également aux :
 - a) créances ou dettes enregistrées au compte 481 "Opérations entre Siège et sous-unités" et au compte 482 "Opérations entre sous-unités" par les sous-unités en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger ou provenant des relations avec la personne morale à qui ces sous-unités appartiennent ou, le cas échéant, avec d'autres sous-unités des mêmes personnes morales;
 - b) avances accordées sur des immobilisations corporelles et incorporelles (compte 232 "Avances accordées sur immobilisations corporelles" et compte 234 "Avances accordées sur des immobilisations incorporelles");
 - c) avances accordées sur des achats de biens ayant la nature de stocks et, le cas échéant, aux avances reçues pour des livraisons de biens et prestations de services (compte 409 "Fournisseurs débiteurs" et compte 419 "Clients créditeurs");
 - d) dépôts bancaires en devises (compte 267 "Créances immobilisées" et compte 508 "Autres investissements à court terme et créances assimilées").
- ☑ Il est précisé qu'à la rubrique "Données informatives" des situations financières annuelles, les créances et les dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le paiement se fait en fonction du cours d'une devise sont assimilées à des créances et dettes en RON.
- ☑ Dans le cas de marchandises retournées par des clients au cours du même exercice financier que celui au cours duquel l'opération de vente a eu lieu, les comptes 411 "Clients", 707 "Ventes de marchandises", 607 "Achats de marchandises" et 371 "Marchandises" sont ajustés. Dans le cas où les marchandises retournées portent sur une vente effectuée l'exercice financier précédent, l'ajustement est enregistré à la date du bilan au compte 418 "Clients — factures à établir" et, le cas échéant, au compte 408

"Fournisseurs – factures non parvenues" et est pris en compte dans les situations financières de l'exercice concerné si les montants respectifs sont connus à la date d'arrêté du bilan. Le même traitement s'applique également en cas de retour de produits finis vendus en ajustant les comptes correspondants, à savoir le compte 701 "Ventes de produits finis", le compte 711 "Variation du coût de production des produits en stock" et le compte 345 "Produits finis".

- ☑ En cas de fusion par absorption, la valeur des actions détenues de la société absorbée dans le capital de la société absorbante est enregistrée lors de la reprise des éléments de bilan de la société absorbée au compte 1095 "Actions propres représentant les titres détenus de la société absorbée chez la société absorbante".
- ☑ Deux nouveaux comptes sont introduits au Plan comptable :
 - o compte 1095 "Actions propres représentant les titres détenus de la société absorbée chez la société absorbante" (Actif);
 - o compte 2677 "Obligations acquises lors d'émissions effectuées par des tiers" (Actif).
- ☑ Les dispositions relatives au fonctionnement de certains comptes sont complétées ou modifiées.
- ☑ Les notions de parties liées (liens tant entre entités qu'entre personnes physiques et entités) sont redéfinies et complétées.

Modifications et compléments aux Normes méthodologiques de préparation et d'utilisation des documents financiers et comptables approuvées par OMEF 3512/2008 (MO 870/2008)

- ☑ De nouvelles réglementations sont introduites en matière de périodicité dans l'enregistrement en comptabilité des documents. Il est ainsi précisé que "l'enregistrement en comptabilité des opérations économiques et financières s'effectue, **généralement**, mensuellement" et une exception à cette règle est introduite pour les entités qui ont enregistré un chiffre d'affaires inférieur à l'équivalent en RON de 35.000 Euro au cours de l'exercice financier précédent. Celles-ci peuvent enregistrer en comptabilité les opérations économiques et financières avec une autre périodicité que celle mensuelle mais pas plus tard que la date à laquelle doivent être préparées les déclarations d'impôt sur le bénéfice ou celles de clôture des situations financières annuelles ou des rapports comptables, dates fixées par la loi. Dans ce cas, l'enregistrement en comptabilité s'effectue sur la base des documents justificatifs ou d'un centralisateur qui contient plusieurs documents justificatifs dont la teneur se réfère à des opérations de même nature et pour la même période, les documents justificatifs étant alors annexés au centralisateur. Dans un mode similaire, l'enregistrement au Registre journal et au Grand livre s'effectue pour la même période. Pour calculer le montant en RON du plafond de 35.000 Euro, c'est le cours de change valable à la date de clôture de l'exercice précédent tel qu'il fut communiqué par la BNR qui est utilisé. Sachant qu'à l'heure actuelle, le régime des acomptes d'impôt sur le bénéfice ne s'applique pas (hormis aux banques), il en résulte que **la périodicité pour l'enregistrement en comptabilité peut être portée au trimestre** pour les entités dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 35.000 Euro.
- ☑ A compter du 1^{er} janvier 2011, **les entités** qui ont enregistré un **chiffre d'affaires inférieur à l'équivalent en RON de 35.000 Euro** au cours de l'exercice financier précédent **ne déposent plus** auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques **de rapport comptable** en cours d'exercice financier (*bilan au 30 juin*).

Le présent Ordre entre en vigueur à compter des situations financières annuelles et des situations financières annuelles consolidées afférentes à l'exercice financier 2010, à l'exception des dispositions relatives aux parties liées et des modifications apportées à l'OMEF 3512/2008 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

ORDRE 2730 du 30 novembre 2010 pour organiser les activités d'administration des grands contribuables (MO 820/2010)

A compter du 1^{er} janvier 2011, sont considérés grands contribuables les premiers 3.000 contribuables sélectionnés de façon décroissante en fonction de critères :

- a) Le critère de base est le résultat de l'agrégation de 4 indicateurs calculés pour les 2 dernières années consécutives avant celle pour laquelle la mise à jour est faite, indicateurs sélectionnés du point de vue économique et budgétaire dans les proportions suivantes qui montrent ainsi l'importance de chaque indicateur :
- o volume d'obligations fiscales, déclarées par le contribuable - 40%;
 - o volume des produits d'exploitation - 30%;
 - o volume des charges de personnel - 15%;
 - o volume des actifs immobilisés corporels et incorporels (total) - 15%.

Les institutions publiques et les contribuables sous le coup d'une procédure d'insolvabilité sont exclus de cette liste.

- b) Le critère spécifique d'activité qui se réfère aux sociétés dans le domaine bancaire, à savoir :
- o Banque Nationale de Roumanie;
 - o sociétés bancaires;
 - o compagnies d'assurance;
 - o institutions financières non bancaires;
 - o sociétés d'investissements financiers.
- c) Le critère d'investissement, selon lequel sont enregistrés comme grands contribuables les contribuables nouvellement créés qui, à leur date de constitution, s'engagent par déclaration sous leur propre responsabilité à réaliser des investissements dont le montant en RON est équivalent à 10 millions d'Euro.

L'Ordre présente également la liste des sociétés qui sont considérées grands contribuables au 1^{er} janvier 2011.

ORDRE 2731 du 30 novembre 2010 pour organiser les activités d'administration des contribuables de taille moyenne par les administrations des finances publiques chargées des contribuables de taille moyenne au sein des directions générales des finances publiques départementales et de Bucarest (MO 820/2010)

A compter du 1^{er} janvier 2011, sont considérés contribuables de taille moyenne les contribuables qui remplissent les critères suivants :

- a) Le critère de base est le résultat de l'agrégation de 4 indicateurs calculés pour les 2 dernières années consécutives avant celle pour laquelle la mise à jour est faite, indicateurs sélectionnés du point de vue économique et budgétaire dans les proportions suivantes qui montrent ainsi l'importance de chaque indicateur :
- o volume d'obligations fiscales, déclarées par le contribuable - 40%;
 - o volume des produits d'exploitation - 30%;
 - o volume des charges de personnel - 15%;
 - o volume des actifs immobilisés corporels et incorporels (total) - 15%.
- b) Le critère d'insolvabilité : il s'agit des contribuables ayant leur domicile fiscal dans un département qui ont des dettes fiscales supérieures à 3 millions de RON.

ORDRE 115 du 14 décembre 2010 pour approuver les Instructions 4/2010 pour modifier les Instructions 2/2007 pour la préparation et le dépôt des situations financières annuelles par les entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières (MO 851/2010)

ORDRE 24 du 29 novembre 2010 pour compléter l'Ordre 15/2009 de la BNR sur la préparation aux fins d'information par les établissements de crédit de situations financières annuelles individuelles conformes aux IFRS (MO 834/2010)

L'Ordre complète les dispositions de l'Ordre 15/2009 de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) en précisant que les situations financières annuelles individuelles conformes aux IFRS prévues à l'Ordre 15/2009 sont préparées en roumain et en RON et se publient sur le site Internet de chaque établissement de crédit.

ORDRE 26 du 13 décembre 2010 de la BNR pour modifier et compléter les Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes applicables aux établissements de crédit, institutions financières non bancaires ainsi qu'au Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire, approuvées par l'Ordre 13/2008 de la BNR (MO 886/2010)

Les réglementations comptables sont modifiées et complétées suivant les dispositions en annexes N° 1 et N°2 (pu liées aux MO 886 Bis) qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

ORDRE 27 du 16 décembre 2010 pour approuver les Réglementations comptables conformes aux IFRS applicable aux établissements de crédit (MO 890/2010)

ORDONNANCE D'URGENCE 131 du 28 décembre 2010 pour modifier et compléter l'OUG 39/1996 sur la création et le fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts dans le système bancaire (MO 893/2010)

Le plafond de garantie est fixé à l'équivalent en RON de 100.000 Euro.

CIRCULAIRE 40 du 2 décembre 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de décembre 2010 (MO 806/2010)

Pour le mois de décembre 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDONNANCE D'URGENCE 111 du 8 décembre 2010 sur le congé et l'indemnité mensuelle pour élever un enfant (MO 830/2010)

Les dispositions de cette Ordonnance régissent les droits qui sont accordés aux personnes dont les enfants naissent après le 1^{er} janvier 2011.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les personnes qui ont au cours de la dernière année précédant la date de naissance de l'enfant ont obtenu durant 12 mois des revenus salariaux, des revenus d'activités indépendantes, des revenus d'activités agricoles soumis à l'impôt sur le revenu, peuvent bénéficier **sur option** des droits suivants :

- Un congé pour **élever l'enfant jusqu'à ce qu'il ait 1 an** ainsi qu'une indemnité mensuelle qui est fixée à 75% de la moyenne des revenus nets obtenus durant les 12 derniers mois mais ne peut être inférieure à 600 RON ni supérieure à **3.400 RON**. Si cette personne obtient des revenus soumis à impôt avant que l'enfant ait atteint l'âge d'1 an, elle a droit à une prime mensuelle d'insertion de 500 RON pour la période qui reste jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 2 ans. Pour la personne qui bénéficie de l'indemnité mensuelle et qui sollicite la prime d'insertion, le paiement de cette indemnité est suspendu.

- Un congé pour élever l'enfant jusqu'à ce qu'il ait 2 ans ainsi qu'une indemnité mensuelle qui est fixée à 75% de la moyenne des revenus nets obtenus durant les 12 derniers mois mais ne peut être inférieure à 600 RON ni supérieure à 1.200 RON. La personne qui exerce cette option ne bénéficie pas de la prime d'insertion mentionnée ci-dessus.

ORDONNANCE D'URGENCE 108 du 6 décembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 76/2002 sur le régime des assurances chômage et stimuler l'emploi de la main d'œuvre (MO 830/2010)

A compter du 1^{er} janvier 2011, l'indemnité de chômage et les autres droits arrêtés par la Loi 76/2002 sur le régime des assurances chômage et stimuler l'emploi de la main d'œuvre sont calculés en fonction du montant de *l'indicateur social de référence*. Le montant de l'indicateur social de référence peut être modifié par décision du Gouvernement en fonction des indices d'augmentation des prix à la consommation prévus pour l'année, l'année précédente.

Les personnes qui, à la date de leur demande d'ouverture de leurs droits, refusent un emploi en rapport à leur formation ou niveau d'études ou refuse de participer aux services offerts par les agences de l'emploi pour stimuler l'emploi ou à une formation professionnelle ne peuvent bénéficier d'indemnités de chômage.

DECISION 1352 du 23 décembre 2010 pour approuver la structure de la Classification des emplois en Roumanie - niveau groupe de base, conformément à la Classification internationale standard des emplois ISCO 08 (201000894) (MO 894/2010)

DECISION 1345 du 23 décembre 2010 pour fixer le nombre de permis de travail qui seront délivrés aux étrangers en 2011 (MO 887/2010)

La Décision fixe à 5.500 le nombre total de permis de travail qui seront délivrés en 2011 à des étrangers qui souhaitent être salariés en Roumanie ou y être détachés par un employeur personne morale étrangère, total qui se défalque en :

- permis de travail permanent – 4.000;
- permis de travail pour les détachés - 600;
- permis de travail pour les saisonniers - 200;
- permis de travail nominatifs - 100;
- permis de travail pour les stagiaires - 100;
- permis de travail pour les sportifs - 300;
- permis de travail pour les transfrontaliers – 200.

ORDONNANCE D'URGENCE 133 du 28 décembre 2010 pour modifier et compléter la Loi 95/2006 sur la réforme dans le domaine de la santé afin de rendre plus efficaces certaines institutions ou activités dans ce domaine (MO 893/2010)

La date à compter de laquelle la Carte nationale d'assurances sociales de santé va être utilisée est fixée par décision du Gouvernement.

ORDONNANCE D'URGENCE 115 du 15 décembre 2010 pour modifier et compléter l'OUG 196/2005 sur le Fonds pour l'environnement (MO 862/2010)

Une contribution de **2 RON par kilo** est due par les opérateurs économiques qui introduisent sur le marché national des emballages de commercialisation et des biens emballés pour la différence entre les quantités de déchets d'emballages correspondantes aux objectifs de mise en valeur ou incinération dans des installations d'incinération avec récupération d'énergie et mise en valeur par recyclage et les quantités de déchets d'emballages effectivement mises en valeur ou incinérées.

DECISION 1292 du 15 décembre 2010 pour modifier et compléter la Décision du Gouvernement 349/2005 sur le dépôt des déchets (MO 862/2010)

ORDRE 7630 du 18 novembre 2010 pour approuver les Instructions sur l'accès par les opérateurs économiques à l'application _EMCS-RO de contrôle des mouvements de produits soumis à accises sous le régime suspensif d'accises (MO 804/2010)

ORDONNANCE D'URGENCE 118 du 23 décembre 2010 pour modifier et compléter l'OUG 50/2008 pour instaurer la taxe de pollution pour les véhicules (MO 888/2010)

A compter du 1^{er} janvier 2011, la **taxe de pollution va augmenter en moyenne de 45-50%** en fonction de l'ancienneté et de la capacité cylindrique du véhicule, les véhicules de plus de 10 ans enregistrant la hausse la plus importante.

Une autre modification porte sur l'introduction d'une taxe pour les véhicules ayant la norme de pollution Euro 5 pour un montant qui varie de 60 Euro à 1.200 Euro en fonction de la capacité cylindrique.

Quant aux véhicules acquis en vue de leur immatriculation en Roumanie avant le 31 décembre 2010 et qui ne furent pas immatriculés à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, ce sont les taxes de pollution de l'ancien barème qui leur seront appliquées. Pour ce faire, les personnes qui vont immatriculer ces véhicules doivent présenter jusqu'au 31 janvier 2011 aux autorités fiscales compétentes dans le calcul de la taxe de pollution une demande accompagnée de la preuve de paiement intégral ou d'une avance ayant encore à leur disposition 30 jours pour compléter le dossier.

DECISION 1347 du 23 décembre 2010 pour approuver le barème de l'impôt sur les moyens de transport prévu à l'article 263 alinéa (4) et (5) de la Loi 571/2003 – Code fiscal, applicable l'année fiscale 2011 (MO 887/2010)

Le barème de l'impôt sur les moyens de transport qui doit être acquitté en 2011 est arrêté pour les véhicules de transport de marchandises ayant une masse totale autorisée supérieure à 12 tonnes en fonction du nombre d'axes, de la masse autorisée, du type de transport (national ou international) et du système de suspension dudit véhicule.

Par exemple, pour un véhicule avec 2 axes ayant une masse entre 15 et 18 tonnes avec une suspension pneumatique ou équivalent qui assure des services de transport uniquement sur le territoire de la Roumanie, l'impôt passe de 278 RON en 2010 à 517 RON en 2011. Si le véhicule a un autre type de suspension, l'impôt sera majoré de 630 RON à 1.169 RON. Dans le cas où ledit véhicule transporte des marchandises à l'étranger, l'impôt passe de 397 RON à 517 RON (suspension pneumatique), respectivement de 899 RON à 1.169 RON (autre type de suspension).

Les impôts seront également plus lourds pour les combinaisons de véhicules, à savoir véhicules articulés ou trains routiers. Le maximum d'impôt, d'environ 4.000 RON, sera payé pour un véhicule de plus de 44 tonnes avec 3+2 axes peu importe qu'il soit utilisé pour le transport national ou international.

Cette décision ne concerne pas les motos, les voitures de tourisme, autobus ni les autres véhicules jusqu'à 12 tonnes.

DECISION 1235 du 6 décembre 2010 pour approuver la réalisation du Système national électronique de paiement online des impôts et taxes en utilisant la carte bancaire (MO 832/2010)

La réalisation d'un guichet virtuel de paiement nommé "Système national électronique de paiement online des impôts et taxes en utilisant la carte bancaire" (SNEP) est approuvée comme composant du Système électronique national (SEN) en conformité avec les termes et conditions de la présente Déci-

sion. Les institutions publiques qui procèdent à l'encaissement des impôts et taxes ont l'obligation de s'enregistrer au SNEP selon le calendrier suivant :

- ☑ étape 1 : enregistrement des chefs lieux de département et des municipalités/villes ayant plus de 150.000 habitants dans les 7 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision;
- ☑ étape 2 : enregistrement des municipalités et villes ayant jusqu'à 150.000 habitants dans les 5 mois après l'achèvement de l'étape 1, mais dans pas plus d'1 an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision;
- ☑ étape 3 : enregistrement des communes et des institutions publiques non visées lors des deux premières étapes dans les 6 mois après l'achèvement de l'étape 2, mais dans pas plus de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Décision.

DECISION 1355 du 23 décembre 2010 pour modifier les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 - Code Fiscal approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004 (MO 896/2010)

Le Gouvernement de la Roumanie a adopté cette Décision compte tenu de l'obligation de transposer dans la législation nationale la Directive 2010/66/UE du Conseil du 14 octobre 2010.

La demande de remboursement de TVA est transmise à l'Etat membre où le demandeur est établi au plus tard le 30 septembre de l'année calendaire qui suit la période de remboursement. Par exception, pour les demandes qui se réfèrent à des remboursements afférents à l'année 2009, la date limite de transmission des demandes est le 31 mars 2011. Les demandes qui se réfèrent à des remboursements afférents à l'année 2009 déposées entre le 1^{er} octobre 2010 et la datée d'entrée en vigueur de la présente Décision sont considérées déposées dans les délais.

Nous rappelons que la demande de remboursement de la TVA payée dans un autre Etat membre (formulaire 318) se dépose à l'ANAF en format électronique.

INFORMATION – TVA - MESURES DE SIMPLIFICATION

Le Conseil de l'Union Européenne a approuvé la demande faite par la Roumanie pour le mécanisme de taxation inverse jusqu'au 31 décembre 2013 pour les types suivants d'opérations réalisées par les personnes enregistrées au regard de la TVA en Roumanie :

- ☑ Livraisons de produits en bois, y compris bois sur pied, bois utilisé comme combustible, produits de bois non travaillés, travaillés ou semi-finis;
- ☑ Livraisons de biens et services effectuées par des sociétés qui se trouvent sous le coup d'une procédure d'insolvabilité, à l'exception des ventes au détail.

Les opérations mentionnées au point B ne sont pas prévues à l'heure actuelle dans la législation roumaine. La Roumanie peut mettre en œuvre les mesures de simplification mentionnées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2013 sans autre approbation de la part de l'UE.

Source : Journal Officiel de l'UE N°L256 30.09.2010

INFORMATION – POSSIBILITE DE DEMANDER A NE PLUS ETRE ENREGISTRE AU REGARD DE LA TVA EN CAS DE CHIFFRE D'AFFAIRES INFÉRIEUR A 35.000 EURO

En date du 1^{er} janvier 2011, entre en vigueur une mesure législative dans le domaine de la TVA selon laquelle les personnes imposables enregistrées au regard de la TVA conformément à l'article 153 du Code Fiscal qui, au cours d'une année calendaire ne dépasse pas le plafond d'exemption pour les petites entreprises prévu à l'article 152 du Code Fiscal, peuvent demander jusqu'au 20 janvier de l'année suivante à sortir des listes des personnes imposables enregistrées au regard de la

TVA conformément à l'article 153 du Code Fiscal dans l'intention d'appliquer le régime spécial d'exemption.

Les personnes imposables qui demandent à ne plus être enregistrées dans le délai et dans les conditions prévues par la loi sont tenues de déposer au plus tard le 25 février la déclaration de TVA prévue à l'article 152 (6) du Code Fiscal pour les opérations réalisées au cours du mois de janvier. Dans la dernière déclaration déposée, les personnes imposables ont l'obligation de présenter le montant résultant de toutes les régularisations de TVA conformément au Titre VI du Code Fiscal.

Nous soulignons l'échéance du 20 janvier 2011 comme date limite pour qu'une personne imposable enregistrée au regard de la TVA conformément à l'article 153 du Code Fiscal et qui n'a pas dépassé en 2010 le plafond de chiffre d'affaires de 35.000 Euro prévu pour les petites entreprises puisse demander à ne plus être enregistrée comme assujettie à la TVA si elle le souhaite.

Source : communiqué du Ministère des Finances Publiques

INFORMATION – Le recensement de la population et des logements est effectué sur tout le territoire de la Roumanie entre le 22 et le 31 octobre 2011 (MO 856/2010)

LOI 279 du 24 décembre 2010 pour approuver l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58/2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal et autres mesures financières et fiscales (MO 878/2010)

Cette Loi approuve l'OUG 58 du 26 juin 2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 - Code Fiscal et instaurer d'autres mesures financières et fiscales (MO 431/2010), avec les modifications ultérieures.

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DE LA COMPTABILITE

Le Ministère des Finances Publiques (MFP) a publié online le 22 décembre 2010 un projet soumis à débat public en vue de modifier la Loi de la comptabilité (Loi 82/1991). Au vu des Notes pour argumenter ce projet, les principales modifications et compléments porteront sur :

- ☑ réglementation des responsabilités des personnes qui organisent et dirigent la comptabilité;
- ☑ séparation entre les dispositions relatives à l'organisation et la direction de la comptabilité et celles relatives à la signature des situations financières annuelles;
- ☑ clarification de certains aspects ayant trait à la préparation et au dépôt des situations financières;
- ☑ stipulation en mode express que, dans toutes les situations financières et pour toutes les catégories d'entités, l'enregistrement, l'évaluation et la présentation des éléments ayant la nature d'actifs, de dettes et de capitaux propres soient effectuées conformément aux réglementations comptables applicables;
- ☑ introduction de dispositions relatives au cas où l'exercice financier diffère de l'année civile pour certaines catégories d'entités;
- ☑ introduction de la possibilité que les situations financières annuelles des personnes morales qui ont enregistré un chiffre d'affaires inférieur à un plafond prévu par l'Ordre du MFP soient signées par les Gérants dans la perspective de réduire leurs coûts administratifs;
- ☑ introduction de dispositions pour la préparation, l'audit et le dépôt des situations financières annuelles des sous unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales ayant leur Siège à l'étranger;
- ☑ introduction de l'obligation de dépôt des situations financières annuelles et des situations financières consolidées par les sociétés commerciales seulement auprès des unités territoriales du MFP;

- ☑ introduction de dispositions relatives au dépôt auprès des unités territoriales du MFP des situations financières annuelles préparées en cas de fusion ou division;
- ☑ désignation des personnes qui sont responsables de l'archivage des documents justificatifs et des registres comptables en cas d'opération de réorganisation;
- ☑ abrogation des dispositions relatives à la comptabilité destinée à l'analyse des programmes approuvés jusqu'à ce que budget et comptabilité soient abordés de la même manière;
- ☑ élargissement de la catégorie des entités comprises dans la définition des personnes morales d'intérêt public soumises à audit;
- ☑ mise à jour des dispositions en matière des contraventions prévues par la loi et leur sanction.

PROJET DE MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

- ☑ La durée du travail qui inclut également les heures supplémentaires pourrait être prolongée au-delà de 48 heures par semaine sous condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de référence de 4 mois calendaires (contre 3 à l'heure actuelle) ne dépasse pas 48 heures par semaine;
- ☑ Le laps de temps au cours duquel le travail supplémentaire pourrait être compensé par des heures libres payées serait porté de 30 à 60 jours;
- ☑ Lors de la conclusion du contrat de travail, une période d'essai de 45 jours calendaires au plus (contre 30 jours à l'heure actuelle) pourrait être fixée pour les postes d'exécution et de 120 jours calendaires au plus (contre 90 jours à l'heure actuelle) pour les fonctions de direction;
- ☑ La durée du préavis d'un salarié qui démissionne serait prolongée de 15 jours à au moins à 20 jours ouvrés pour les salariés qui occupent des postes d'exécution et de 30 jours à 45 jours pour les salariés qui occupent des fonctions de direction;
- ☑ La durée des contrats de travail à durée déterminée changerait : elle passerait de 24 à 36 mois maximum;
- ☑ En cas de réduction temporaire d'activité pour des motifs économiques, technologiques, structurelles ou similaires pour une durée de plus de 30 jours, l'employeur pourrait réduire le nombre de jours travaillés par semaine de 5 à 4, avec une baisse de salaire proportionnelle jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation qui a provoqué la réduction du temps de travail;
- ☑ L'employeur serait autorisé à fixer des objectifs individuels de performance ainsi que des critères pour leur évaluation;
- ☑ La charge de la preuve qui doit être apportée en instance en cas de conflit du travail incomberait au réclamant et non à l'employeur comme le prévoit la législation en vigueur.

RAPPEL – Dépréciation des créances clients

Aux termes des dispositions des Réglementations comptables conformes à la IV^e Directive de la C.E.E., les créances sont présentées dans les situations financières à leur valeur probable d'encaissement.

La dépréciation des créances figurant en comptes clients et en débiteurs s'effectue au moment de l'inventaire de fin d'année par voie de dotation aux provisions pour dépréciation.

Quelles sont les implications fiscales des créances douteuses et de la constitution de provision pour dépréciation ?

Selon les dispositions de l'article 22 du Code fiscal, la déductibilité des dotations aux provisions est traitée ainsi lors de la détermination du résultat fiscal :

- ☑ Les dotations aux provisions sont déductibles à hauteur de 20% à compter du 1^{er} janvier 2004, 25% à compter du 1^{er} janvier 2005 et 30% à compter du 1^{er} janvier 2006 de la

valeur des créances clients qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- furent enregistrées après le 1^{er} janvier 2004;
 - ne sont pas encaissées dans une période qui dépassent les 270 jours après leur date d'échéance;
 - ne sont pas garanties par une autre personne;
 - sont dues par une personne qui n'est pas une partie liée au contribuable;
 - furent incluses dans les produits imposables du contribuable.
- ☑ Les dotations aux provisions sont déductibles à hauteur de 100% de la valeur des créances clients qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- furent enregistrées après le 1^{er} janvier 2007;
 - la créance est détenue sur une personne morale pour laquelle une procédure de faillite a été ouverte, sur la base d'une décision judiciaire qui atteste cette situation;
 - ne sont pas garanties par une autre personne;
 - sont dues par une personne qui n'est pas une partie liée au contribuable;
 - furent incluses dans les produits imposables du contribuable.

Selon les dispositions de l'article 21, lettre n du Code Fiscal, la perte constatée par enregistrement en charges de créances irrécouvrables est déductible fiscalement dans les cas suivants:

- ☑ la procédure de faillite du débiteur a été clôturée par une décision judiciaire;
- ☑ le débiteur est décédé et la créance ne peut être recouvrée auprès de ses héritiers;
- ☑ le débiteur est dissous, dans le cas de société à responsabilité limitée ayant un associé unique ou liquidé sans successeur;
- ☑ le débiteur enregistre des difficultés financières majeures qui affectent l'intégralité du patrimoine.

Du point de vue de la TVA, nous mentionnons que l'article 138 lettre d du Code Fiscal précise que la base d'imposition est réduite dans le cas où la valeur des biens livrés ou des services prestés ne peut être encaissée pour cause de la faillite du bénéficiaire. L'ajustement est permis à compter de la date du prononcé de la décision judiciaire de clôture des procédures prévues à la Loi 85/2006 sur la procédure d'insolvabilité, la décision étant définitive et irrévocable.

RAPPEL - modèle et contenu des fiches fiscales pour les revenus 2010

Le formulaire 210 "Fiche fiscale afférente à l'impôt sur les revenus salariaux" qui sera à remettre aux salariés et à déposer au plus tard le 28 février 2011.

En dépit des déclarations nominatives mensuelles, de la persistance du carnet de travail en 2010, les fiches fiscales que ce soit la fiche fiscale F1 pour les salaires obtenus de l'employeur déclaré représenter la fonction de base ou la fiche fiscale F2 pour les salaires autres que ceux de la fonction de base et les rémunérations assimilées à des salaires (indemnités de censeur, de membres du Conseil d'Administration, etc.) restent cependant utiles dans les cas suivants :

- ☑ pour joindre à la Demande d'affectation des 2% de l'impôt annuel (formulaire 230) qui est complétée par les personnes physiques qui ont obtenu des revenus salariaux et assimilés et qui demandent ainsi à ce que soit viré jusqu'à 2% de leur impôt annuel pour soutenir des organisations sans but lucratif.
- ☑ pour justifier le montant d'impôt retenu en Roumanie dans le cas d'un salarié détaché par son employeur roumain dans un Etat de l'UE pour une durée telle que le salarié est devenu résident fiscal dans cet Etat et doit prouver dans ce cas le montant d'impôt qui lui a été retenu en Roumanie.

- pour justifier le revenu réalisé dans le cadre de la régularisation jusqu'au 15 mai 2011 de l'impôt sur le revenu pour les personnes qui ont perçu également des droits d'auteur (formulaire 200) ou des revenus de conventions civiles.
pour être présentée pour obtenir un crédit.

RAPPEL – Perte de plus de la moitié du capital social

Selon les dispositions de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales republiée avec ses modifications ultérieures, s'il est constaté qu'il fut perdu plus de la moitié de l'actif net, le capital social doit être reconstitué ou réduit avant de procéder à une quelconque répartition.

Si les Gérants/administrateurs constatent que suite à des pertes constatées par les situations financières annuelles, l'actif net, calculé comme la différence entre le total des actifs et celui des dettes de la société s'est réduit jusqu'à moins de 50% du capital social souscrit, ils doivent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider si la société doit ou non être dissoute. Si l'assemblée ne décide pas la dissolution, la société est alors tenue au plus tard à la fin de l'exercice financier suivant celui où fut constatée cette perte de procéder à la réduction du capital social – d'un montant au moins égal aux pertes qui ne purent être couvertes par des réserves, si l'actif net de la société ne fut pas reconstitué jusqu'à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

RAPPEL – Attribution annuelle de plages de numéros pour les pièces comptables

Nous rappelons certaines dispositions de l'Ordre 2226/2006 (MO 1056/2006) :

- Un suivi en interne pour la numérotation des factures doit être instauré.
- Les personnes responsables de l'organisation et de la tenue de la comptabilité désigneront, par une décision interne écrite, une ou plusieurs personnes qui auront parmi leurs attributions celle d'allouer et de gérer les numéros des factures émises par la société.
- La facture aura un numéro d'ordre **dans une ou plusieurs séries**. La numérotation fixée par la société doit être séquentielle et être dimensionnée de telle sorte qu'elle couvre en fonction du volume de factures à émettre les besoins de l'entreprise.
- Chaque année, sera établi le numéro à partir duquel sera émise la première facture.

Il n'est plus obligatoire de signer ni de tamponner les factures mais ceci contribue au contrôle interne et représente une modalité de prévention des fraudes.

Nous rappelons également les dispositions de l'Ordre 3512/2008 sur les pièces comptables et registres (MO 870/2008) qui fut présenté en détail dans le bulletin d'informations d'APEX Team N° 12/2008 qui rend obligatoire l'existence d'un système interne de numérotation des documents.

Un régime interne de numérotation des formulaires financiers et comptables sera assuré ainsi :

- Les personnes responsables de l'organisation et de la tenue de la comptabilité désigneront, par une décision interne écrite, une ou plusieurs personnes qui auront parmi leurs attributions celle d'allouer et de gérer les numéros afférents ;
- Chaque formulaire aura un numéro d'ordre ou une série, le cas échéant, numéro ou série qui doit être séquentiel(le). Pour l'allocation de numéro, il sera tenu compte de l'organisation de l'entité en magasins, établissements secondaires, succursales, etc.;
- Des procédures internes pour attribuer et/ou allouer des numéros ou séries le cas échéant seront rédigées et chaque année sera mentionné le numéro à partir duquel sera émis le premier document.

La décision interne annuelle doit fixer la plage de numéros alloués aux formulaires de factures, quittances, avis d'expédition et s'étend aux autres documents financiers et comptables utilisés par la société (notes de frais, dispositions de paiement/dispositions d'encaissement, bons de réception- 'NIR', fiches de stock, etc.).

RAPPEL – N'oubliez pas de solliciter de vos partenaires d'affaires étrangers leur certificat de résidence fiscale émis en 2011

Les certificats de résidence fiscale émis en 2010 sont valables durant les 60 premiers jours de l'année 2011.

En France, l'imprimé à demander est le N° 730-FR-ANG - C.E.R.F.A N° 13800*01 - 2008 en faisant préciser « Pays » : Roumanie.

Principaux COURS DE CLOTURE DES DEVICES pour l'exercice financier 2010

1 EURO = 4,2848 RON; 1 USD = 3,2045 RON,
1 GBP = 4,9673 RON, 1 CHF = 3,4211 RON

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

AGENDA du mois de JANVIER 2011

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de janvier 2011.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

N'OUBLIEZ PAS en tout début de 2011 d'arrêter par une décision interne les plages de numéros qui seront utilisés au cours de cet exercice pour les factures, quittances, avis d'expédition et autres.

En cours de mois, n'oubliez pas

Que vendredi 7 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en décembre 2010. A compter de janvier, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 10 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière
- Déclaration d'enregistrement fiscal/de mentions (*changements*) pour les personnes morales, associations et autres entités sans la personnalité morale (formulaire 010) pour les personnes morales qui sont tenues de s'enregistrer comme assujetties à la TVA suite au dépassement du plafond légal d'exemption (35.000 Euro, au cours de la BNR de la date d'entrée dans l'UE soit 1 Euro = 3,3817 RON) – conformément à l'article 152 (6) du Code Fiscal;
- Déclaration d'enregistrement fiscal/de mentions (*changements*) pour les personnes physiques qui réalisent des activités économiques en indépendant ou exercent une profession libérale (formulaire 070). Ces personnes sont tenues de s'enregistrer comme assujetties à la TVA suite au dépassement du plafond légal d'exemption (35.000 Euro, au cours de la BNR de la date d'entrée dans l'UE soit 1 Euro = 3,3817 RON) – conformément à l'article 152 (6) du Code Fiscal;
- Déclaration d'enregistrement fiscal/de mentions (*changements*) pour les personnes physiques roumaines (formulaire 020) pour les personnes physiques autres que les personnes physiques roumaines qui réalisent des activités économiques en indépendant ou exercent une profession libérale qui sont tenues de s'enregistrer comme assujetties à la TVA suite au dépassement du plafond légal d'exemption (35.000 Euro, au cours de la BNR de la date d'entrée dans l'UE, soit 1 Euro=3,3817 RON) – conformément à l'article 152 (6) du Code Fiscal.

Que lundi 10 janvier est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 17 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de décembre 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de décembre 2010 ;**
- Déposer la "Déclaration des revenus estimés 2011" formulaire 220 relatifs aux :
 - o Revenus des activités indépendantes : activités commerciales, professions libérales exercées en individuel ou sous forme d'association;
 - o Revenus locatifs;
 - o Revenus agricoles pour lesquels le revenu net est déterminé au réel sur la base des données de la comptabilité en partie simple ;
 - o Revenus locatifs qualifiés de revenus d'activités indépendantes (plus de 5 baux) ;
- une déclaration sous propre responsabilité par chaque entrepôt fiscal autorisé comme producteur de bière sur les capacités de production qu'il détient.

Que jeudi 20 janvier est le dernier jour pour déposer

- Demande pour ne plus être assujetti à la TVA par les per-

sonnes morales qui n'ont pas dépassé le plafond annuel d'exemption pour les petites entreprises (chiffre d'affaires de 35.000 Euro calculé au cours de 1 Euro = 3,3817 RON en vigueur à la date d'entrée dans l'UE). Soulignons que ce "dé-enregistrement" n'est pas obligatoire.

Que mardi 25 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
 - Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
 - Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
 - Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du 2^{ème} semestre 2010 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394);
 - Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
 - Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
 - Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
 - Déclaration afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) au titre de décembre 2010 et ce sera la dernière car cette commission disparaît;
 - Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
 - Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
 - Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe") ;
 - Prorata de TVA provisoire pour l'exercice fiscal 2011 ainsi que son mode de calcul ;
 - Déclaration du chiffre d'affaires réalisé en 2010 (ou recalculé prorata temporis le cas échéant) par les assujettis à la TVA dont la périodicité de déclaration de TVA est trimestrielle et qui n'ont pas effectué d'acquisitions intracommunautaires de biens en 2010 (formulaire 094).** Les personnes assujetties à la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui déposaient des déclarations trimestrielles en 2010 et qui ont dépassé le seuil de 100.000 Euro de chiffre d'affaires vont déposer également une déclaration 010 pour consigner le passage à la déclaration mensuelle de TVA. A contrario, si la périodicité de déclaration fut mensuelle en 2010 et que le chiffre d'affaires 2010 fut inférieur à 100.000 Euro, la déclaration 010 qui sera à déposer également consignera le changement de périodicité de déclaration de TVA de mensuelle en trimestrielle ;
 - Déclaration pour la détermination de l'impôt représentant l'acompte trimestriel d'impôt sur les plus values obtenues de la cession de titres de valeur autres que des parts sociales et des valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées, pour le 4^{ème} trimestre 2010 (formulaire 225).
- Que mardi 25 janvier est le dernier jour pour payer :**
- Les accises ;
 - L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - La TVA ;

L'impôt sur le bénéfice afférent au 4^{ième} trimestre 2010 (montant égal à l'impôt dû pour le 3^{ième} trimestre 2010) pour le contribuable qui N'ARRETE PAS le montant de l'impôt sur le bénéfice afférent à la période 1^{er} octobre 2010- 31 décembre 2010 jusqu'à la date du 25 février 2011 (date à laquelle la déclaration finale 101 pour la période mentionnée doit être déposée);

- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes versés en décembre 2010 ou alloués et non versés durant 2010;**
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail et ce sera l'ultime paiement de cette commission;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations fiscales et sociales assises sur les salaires du 2^{ième} semestre 2010 pour les associations, fondations ou autres entités à but non lucratif** qui ont pu les acquitter semestriellement (hormis commission ITM) selon OG 47/28.08.2007
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (y compris "écotaxe");
- Les taxes sur les jeux de hasard ;

Que lundi 31 janvier est le dernier jour pour déposer :

- Option pour les entreprises qui remplissent les critères d'application du régime de la micro entreprise au 31 décembre 2010 et qui souhaitent appliquer ce régime à compter de l'exercice fiscal 2011;**
- La „demande d'option pour la détermination du revenu net au régime du réel” accompagnée de la déclaration du revenu estimatif des activités indépendantes (formulaire 220), à savoir celui sur les revenus locatifs estimés par les contribuables qui optent pour la détermination du revenu net au régime réel ;
- les déclarations auprès l'administration publique locale sur la base desquelles seront calculées pour tout redevable l'impôt sur les terrains, sur les constructions ou sur les moyens de transport; cette même obligation incombe aux utilisateurs de véhicules ou de bâtiment dans le cadre d'un leasing financier.

Que lundi 31 janvier est le dernier jour pour :

- Le paiement intégral de la taxe sur les véhicules par leur détenteur, personne physique ou morale étrangère qui demande l'immatriculation temporaire de moyens de transport en Roumanie dans la mesure où l'immatriculation est faite pour une période qui va au-delà du 31 décembre de l'année fiscale au cours dans laquelle l'immatriculation est demandée, à savoir :
 - a) l'impôt annuel si l'immatriculation se réfère à une année fiscale;
 - b) l'impôt afférent à la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} du mois suivant celui où l'immatriculation expire dans le cas où l'immatriculation concerne une période qui

s'achève avant le 1^{er} décembre de la même année.

IMPORTANT: à compter de 2010, le paiement de l'impôt sur les dividendes alloués et non versés se fait jusqu'au 25 janvier de l'année suivante (ainsi, le 25 janvier 2011 pour les dividendes alloués et non versés en 2010). Précédemment, l'impôt retenu à la source devait être viré jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les dividendes étaient alloués. Cet impôt sera mentionné dans la "déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat" (formulaire 100) du mois de décembre 2010.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables ainsi que par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



Charges sociales 2011	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne)	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, 5 x 2.022 = 10.110 RON) (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne)	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (670 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Convention Collective au plan national 2011-2014	700 RON pour les ouvriers non qualifiés 770 RON pour les postes requérant des études secondaires 1.204 RON pour les postes requérant des études supérieures	
Salaire moyen INSE brut octobre 2010 (identique à celui d'août et de septembre 2010)	1.846 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1: Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification de l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i> (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.022 RON)	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu de 10% à 16%.

Quant au Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure à 35% de la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques (2.022 RON X 35%) ni être supérieure à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat s'il a son domicile ou sa résidence en Roumanie. Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations inclues dans cette publication.